

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

1

Direction de la Réglementation
Bureau de l'Environnement

#93 - 2319 -.

LE PREFET DE LOT ET GARONNE

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement modifiée par la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 relative au contrôle de l'utilisation de dissémination des organismes génétiquement modifiés et par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 sur l'eau, modifiée par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées,

VU le Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU la demande présentée par la **S.A. HEXACHIMIE**, en vue d'exploiter une **usine de fabrication de produits chimiques**, sur le territoire de la commune de **TONNEINS**, lieu-dit "**Jean Tournie**",

VU le dossier de l'enquête publique prescrite à la Mairie de TONNEINS et les conclusions du Commissaire Enquêteur,

VU l'avis émis par les Conseils Municipaux des communes de TONNEINS, FAUILLET, et LAGRUERE,

VU les avis émis par :

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- L'Architecte des Bâtiments de France,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 9 septembre 1993

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE

Article 1er - La Société Anonyme HEXACHIMIE, dont le siège social est à Rueil Malmaison (Hauts de Seine), est autorisée à exploiter une usine de fabrication de produits chimiques, sur le territoire de la commune de TONNEINS, lieu-dit "Jean Tournie".

Article 2 - L'établissement est classé comme suit :

Nature de l'activité	rubriques		classement
	ancienne	nouvelle	
Stockage d'acide chlorhydrique à 33 % (100 m3)..... Stockage d'acide acétique 99 % (40 m3)	16	1611-2	D
Installation de combustion (8 MW).....	153 bisA2	-	D
Emploi de liquides halogénés (10 000 l)	251 -1	-	A
Stockage de liquides inflammables de 1ère catégorie (140 m3)..... 180	253 B	-	A
Emploi de liquides inflammables de 1ère catégorie (30 m3).....	261 C	-	A
Installations de compression (820 KW).	361 B 1	-	A
Stockage de lessive de soude à 50 % (100m3).....	382 -2°	1630 -2°	D
Stockage de peroxyde d'hydrogène 70 % (40 m3).....	-	1200 - 2c	D
Remplissage ou distribution de liquides inflammables de 1ère catégorie (<20m3/h)	261 bis	-	D
Essorage-séchage de produits organiques (puissance totale 230 KW)	89 - 1	-	A
chauffage par fluide organique (5 000 L)	120 1°B1°	-	A
substances radioactives (groupe IIA)			NC

cf
Modif
AP 29/1/2003

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et notices joints au dossier de la demande d'autorisation déposé par la S.A. HEXACHIMIE le 31 mars 1992, complété le 28 juillet 1992, et le 26 février 1993, et exploitées dans le strict respect des prescriptions définies dans le présent arrêté.

Article 3 - Indépendamment de ces prescriptions, l'exploitant doit également respecter les dispositions édictées au Titre 3 du Livre II du Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Article 4 - Toute extension, tout transfert sur un autre emplacement ou toute modification apportée par l'exploitant à cette installation classée dans son mode d'exploitation ou dans son voisinage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de M. le Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Le changement d'exploitant de cette installation classée doit être déclaré à M. le Préfet par le nouvel exploitant dans le mois qui suit la prise en charge.

La cessation d'activité de cette installation classée doit être déclarée à Monsieur le Préfet par l'exploitant dans le mois qui suit la cessation, et le site remis en état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, soit à l'agriculture, la protection de l'environnement et la conservation des sites et des monuments.

Article 5 - Le présent arrêté cesserait de produire effet si l'installation classée n'était pas réalisée dans le délai de trois ans ou si son exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 6 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 7 - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours, pour le demandeur ou l'exploitant, est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 - L'exploitant doit respecter rigoureusement les dispositions du présent arrêté sous peine d'encourir les sanctions pénales et administratives prévues par la loi et le décret susvisés.

Article 9 - Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de l'établissement.

I- PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 10 - Un Registre Spécial "Prévention des Risques et Protection de l'Environnement" doit être ouvert par l'exploitant et conservé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Il doit être tenu à jour et comporter notamment les pièces suivantes :

- Arrêté préfectoral d'autorisation
- Qualité des effluents atmosphériques (voir article 12)
- Qualité des effluents aqueux (voir articles 19, 20, 21, 22)
- Plan des égouts de l'usine (voir article 29)
- Bordereaux trimestriels des déchets (voir articles 41 et 42)
- Bordereaux d'enlèvement des huiles usagées (voir article 43)
- Vérification des équipements de sécurité et de contrôle, et des moyens d'intervention et de secours (voir article 47)
- Plan d'Opération Interne (voir article 48)
- Règlement général de sécurité (voir article 48)
- Consignes générales de sécurité (voir article 49)
- Résultats des exercices de mise en oeuvre du matériel d'incendie et de secours (voir article 50)
- Rapports de contrôle des installations électriques (voir article 51)
- Rapports de visite et d'épreuve des appareils à pression (voir article 53)
- Incidents et accidents susceptibles de porter atteinte à l'environnement (voir article 55)
- Rapport annuel à l'Inspecteur des Installations Classées (voir article 56).

1.1. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 11 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

Article 12 - L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées, soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant, notamment sur les effluents issus des systèmes de captation des gaz, vapeurs, vésicules, particules, provenant des ateliers. Les résultats doivent être intégrés dans le Registre Spécial.

Article 13 - La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôle peut également être demandée dans les mêmes conditions.

1.2. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

1.2.1. Eaux pluviales :

Article 14 - Les eaux pluviales dont la qualité n'est pas susceptible d'être altérée, doivent être collectées dans un réseau séparatif et conduites dans un bassin d'orage de 5 000 m³ avec écoulement gravitaire vers le réseau communal d'assainissement.

Le bassin d'orage doit posséder un dispositif de fermeture.

Une analyse régulière, dont la périodicité doit être fixée en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, doit être effectuée afin de contrôler la composition de cet effluent. Cette analyse doit être transmise à l'Inspecteur des Installations Classées.

1.2.2. Eaux de refroidissement :

Article 15 - Les eaux de refroidissement doivent être utilisées en circuit fermé. Dans le cas contraire, le débit doit être ajusté au minimum technique de la fonction recherchée.

Une analyse régulière, dont la périodicité doit être fixée en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, doit être effectuée afin de contrôler la composition de cet effluent. Cette analyse doit être transmise à l'Inspecteur des Installations Classées.

1.2.3. Eaux de lavage des sols :

Article 16 - Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

Tout déversement en nappe souterraine direct ou indirect (épandage, infiltration, ...) total ou partiel, est interdit.

Les eaux de lavage doivent être canalisées dans un collecteur arrivant dans un bac de réception comportant un pré-traitement de séparation produits lourds - produits légers, et pouvant assurer la rétention de pollution accidentelle, avant de déverser les eaux vers le collecteur d'assainissement communal.

Un système assurant la mesure du pH, du débit et la prise d'échantillon continue doit équiper le collecteur des eaux de rejet de lavage des sols.

Les eaux résiduaires ainsi traitées sont destinées à être déversées dans le réseau communal d'assainissement de la Ville de Tonneins, raccordé à la station d'épuration, avant rejet dans la Garonne. La S.A. HEXACHIMIE doit passer une convention avec le Maître d'Ouvrage, déterminant notamment les caractéristiques maximales de l'effluent à traiter à la station d'épuration susvisée.

Les eaux de lavage des appareils, des essoreuses, des filtres, des sols, et du dégazage des appareils doivent être recueillies et traitées de manière que l'effluent final soit conforme aux prescriptions de rejet de l'article 17 ci-après.

Article 17 - L'effluent déversé, après pré-traitement, dans le réseau d'assainissement, doit respecter les caractéristiques suivantes, exprimées en moyenne mensuelle de la pollution journalière :

- débit maximum : 100 m³/jour
- pH compris entre 5,5 et 9,5
- température : inférieure à 30° C

indices de pollution	concentration (mg/l)		flux (kg/j)	
	AP99		AP99	
M.E.S.T. (norme NF/T 90.105).....	600	100	60	10
Demande Chimique en Oxygène.....	2000	1 000	200	100
Hydrocarbures (normes NF/T 90 203)...	20	20	2	2
Azote kjeldalh (norme 90.110).....	150	100	15	10
Halogénés (en tétrachloréthylène)...	1	0,1	0,1	0,01
Phosphore	300		10	

La société HEXACHIMIE reste responsable du bon traitement de ses effluents. En particulier, elle doit s'assurer que ses effluents n'affecte pas le bon fonctionnement de la station de traitement des eaux de la ville de Tonneins, notamment au niveau du rejet global de celle-ci dans la Garonne.

Dans le cas contraire, la Société HEXACHIMIE doit prendre toutes mesures pour réduire ses rejets, et limiter sa production, afin de satisfaire à cette exigence.

1.2.4. Eau potable :

Article 18 - L'eau potable du réseau public de distribution doit être protégée contre des éventuels retours d'eaux polluées par des dispositifs appropriés. Une vanne doit être placée sur la canalisation entrant dans l'enceinte de l'usine, afin de couper l'alimentation en eau potable en cas de besoin.

1.2.5. Eaux-vannes :

Article 19 - Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines doivent être collectées dans un réseau spécifique puis déversées gravitairement dans le réseau d'assainissement communal.

modif
par
AP 12/01/99

1.2.6. Contrôle des rejets :

Article 20 - Toute pompe servant au prélèvement d'eaux de nappe ou de surface doit être munie d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire totalisateur qui permet de connaître la quantité d'eau prélevée ; ce compteur doit être relevé au moins une fois par an, et les chiffres consignés sur le Registre Spécial.

Article 21 - Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés doivent permettre, en des points judicieusement choisis des réseaux d'égouts, et notamment au point de rejet dans le réseau d'assainissement communal, de procéder, à tout moment, à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides.

Article 22 - Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant doit faire procéder, sur les eaux résiduaires sortant de l'usine, à des analyses selon l'échéancier suivant :

- enregistrement en continu du pH,
- sur l'échantillon moyen journalier :
 - . pH,
 - . débit,
 - . Demande Chimique en Oxygène,
- sur un échantillon moyen journalier, une fois par mois :
 - . Matières en suspension totales,
 - . azote total,

- tous les six mois, l'exploitant doit faire réaliser, par un laboratoire agréé, une détermination des paramètres définis ci-avant et de la concentration en halogénés.] ←

Les analyses réalisées dans le cadre de cette auto-surveillance, y compris celles des Laboratoires Agréés, sont à la charge de l'exploitant. L'analyse journalière prévue au présent article pourra devenir mensuelle au vu des résultats de cette analyse durant les six premiers mois d'activité de l'établissement, sauf avis contraire de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 23 - L'exploitant doit porter à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées tout changement notable de la composition de l'effluent.

Article 24 - Les résultats des analyses et mesures prescrites aux articles 21 et 22, assortis des commentaires éventuels de l'exploitant, doivent être adressés à l'Inspecteur des Installations Classées selon l'imprimé figurant en annexe, dans un délai de quinze jours suivant le mois calendaire et figurer dans le Registre Spécial.

Au vu de ces résultats, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander la modification des paramètres de contrôle, ainsi que des fréquences des analyses.

Tous les résultats d'analyses doivent être conservés par l'exploitant pendant une durée de cinq ans.

1.2.7. Prévention des pollutions accidentelles

Article 25 - Toutes dispositions doivent être prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement, afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées.

Article 26 - Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien), ainsi que les travaux de construction ou de réparations, doivent être conduits de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs, déchets divers, etc. ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

Article 27 - Les écoulements accidentels recueillis dans les cuvettes de rétention ainsi que les effluents de nettoyage sont soit récupérés et réintroduits en fabrication, soit éliminés comme déchets selon des dispositions édictées à l'article 40 du présent arrêté.

Article 28 - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux doivent être construits selon les règles de l'art.

Ils doivent porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ils doivent être équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils doivent être installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité égale à 100 % de la capacité du plus grand réservoir et à 50 % de la capacité globale des réservoirs.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Article 29 - Un plan de l'ensemble des égouts de l'usine, des circuits et réservoirs doit être tenu à jour par l'industriel ; les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues. Un exemplaire de ce plan doit être annexé au Registre Spécial.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'installation doit être également tenu à jour.

1.3. BRUIT - VIBRATIONS :

Article 30 - L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Article 31 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au titre du décret du 18 avril 1969).

Article 32 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 33 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles :

emplacement des points de mesure	type de zone	niveaux-limites admissibles (Ll) de bruit en dBA		
		jour	périodes intermédiaire	nuit
côté est en limite de propriété	résidentielle suburbaine	60	55	50

Article 34 - Pour la détermination du Niveau de Réception, tel que défini au paragraphe 2.2. de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, la durée de la période de référence servant au calcul du niveau équivalent doit être de 8 heures pour la période de jour.

Les périodes intermédiaires concernent également les dimanches et les jours fériés.

Article 35 - L'émergence du Niveau de Réception par rapport au Niveau Initial ne doit pas excéder une valeur de 3 dBA.

Article 36 - L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 37 - Les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, sont également applicables à l'établissement.

Toute intervention nécessitant la mise en oeuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

Article 38 - Les frais occasionnés par les mesures prévues aux articles 36 et 37 du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une période minimale de cinq ans.

Article 39 - L'exploitant doit prendre toutes mesures pour que le matériel bruyant soit arrêté dans la période intermédiaire et la période de nuit, sauf pour les machines nécessaires au maintien ou à la mise en oeuvre des fabrications.

1.4. DECHETS :

Article 40 - L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'Environnement.

Tous les déchets doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Article 41 - L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) doit faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant doit préciser pour chaque type de déchets :

- origine, composition et quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données doit être transmis régulièrement à l'Inspecteur des Installations Classées, dans la première quinzaine de chaque trimestre calendaire, dans les formes de l'Arrêté Préfectoral pris au titre de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets doivent être annexés au Registre Spécial et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées

Article 42 - Dans l'attente de leur élimination, les déchets doivent être stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution, en particulier pour les eaux souterraines et de surface. Les déchets liquides doivent être entreposés sur des aires étanches permettant la reprise de produits accidentellement répandus, ou le cas échéant, dans des conditions conformes à l'instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à tout texte réglementaire qui s'y substituerait.

Des mesures de protection contre la pluie et les eaux de ruissellement, de prévention des envols, doivent être prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides doivent être munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à 100 % de la capacité du plus grand réservoir, et 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Article 43 - Les huiles usagées doivent être récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié le 29 mars 1985 (JO du 31 mars 1985). Les justificatifs doivent être intégrés au Registre Spécial.

Article 44 - Toute incinération en plein air de déchets ou résidus divers est strictement interdite.

1.5. PREVENTION DES RISQUES :

Article 45 - Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie ou d'explosion.

Article 46 - L'établissement doit être pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention doivent être déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées et le Service Départemental d'Incendie et de Secours. En particulier, l'exploitant doit faire parvenir à ce Service une étude détaillée des risques et de la défense incendie, faisant apparaître :

- des scénarios d'accidents, tant aux unités de fabrication, qu'aux stockages avec leurs méthodes de calculs,

- les débits et les quantités d'eaux, d'émulseurs, de poudre disponibles,

- les moyens de secours disponibles et en réserve sur le site.

Article 47 - Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications doivent être portés sur le Registre Spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 48 - Le Plan d'Opération Interne (P.O.I.) définissant l'organisation des secours et de l'intervention en cas d'accident, en vue de protéger les personnels, les populations et l'environnement immédiat de l'usine et à la mise en sûreté des installations après accident, dans un état le moins dégradé possible, doit être mis à jour en permanence en tenant compte notamment des particularités de l'environnement de l'usine, de l'évolution de ses installations et du contexte local.

Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident, notamment dans les ateliers, doit être remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il doit être affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement, et intégré au Registre Spécial.

Article 49 - Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences doivent être tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles doivent spécifier les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles doivent énumérer les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale, et être intégrées au Registre Spécial.

+
presci/8
AP 23/4/03

+
presci/8
AP 23/4/03

Article 50 - Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par mois au minimum, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le règlement général de sécurité, ou par le Plan d'Opération Interne.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu doivent être consignés sur le Registre Spécial.

1.6. INSTALLATIONS ELECTRIQUES :

+ puscin/8
AP 29/4/03 [Article 51 - Les installations électriques doivent être réalisées selon les règles de l'art et satisfaire aux prescriptions des textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection des travailleurs et des établissements qui mettent en service des circuits électriques. Elles doivent être entretenues en bon état.

Elles doivent être périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et intégrés au Registre Spécial.

Article 52 - Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (Journal Officiel du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées, et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

1.7. APPAREILS A PRESSION :

Article 53 - Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du Décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à pression de vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz. Les certificats de visites et d'épreuves doivent être archivés dans le dossier de chaque appareil, un double étant conservé dans le Registre Spécial.

1.8. MANIPULATION, TRANSPORT DE SUBSTANCES TOXIQUES OU DANGEREUSES :

Article 54 - Les produits toxiques ou dangereux utilisés, fabriqués, transportés et les risques correspondants doivent être précisément identifiés, leur manipulation réalisée par du personnel spécialement formé pour les opérations demandées.

Le dépotage, le chargement et le déchargement des produits doivent être réalisés sur des aires spécialement aménagées, implantées et équipées, au regard des risques susceptibles d'être encourus et à défendre.

La circulation des produits dans l'usine tant lors de leur réception, de leur fabrication, que de leur expédition, doit se faire suivant des circuits et des conditions spécialement étudiés pour minimiser les risques et faciliter l'évacuation des produits et la mise en oeuvre des secours.

L'exploitant doit s'assurer pour l'expédition des produits :

- de la compatibilité des produits avec l'état, les caractéristiques, l'équipement et la signalisation du véhicule,
- de l'information et de la qualification du chauffeur pour le transport des produits considérés,
- de l'équipement du véhicule pour les besoins d'intervention de première urgence,
- des bonnes conditions de stockage, d'emballage, d'arrimage et d'étiquetage des produits.

1.9. INCIDENTS ET ACCIDENTS

Article 55 - Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage, ou la qualité des eaux, doit être consigné sur le Registre Spécial.

L'exploitant doit déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 56 - Tous les ans, l'exploitant doit adresser à l'Inspecteur des Installations Classées un rapport reprenant et commentant si nécessaire les indications portées sur le Registre Spécial en application des articles 47, 50, et 55 ci-dessus.

II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2.1. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 57 - Les effluents gazeux des fabrications doivent être captés et traités efficacement avant rejet à l'atmosphère, de manière que les odeurs ne soient pas perceptibles dans l'environnement.

2.2. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 58 - Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés, les liquides contenant des acides, des bases, des produits toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre, doit être muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il doit être aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Article 59 - Les capacités de rétention doivent être conçues de sorte, qu'en situation accidentelle, la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles doivent être réalisées de manière que le liquide accidentellement répandu soit visible des opérateurs.

Article 60 - Les systèmes de rétention doivent être conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

Article 61 - L'effluent ne doit contenir aucun produit susceptible de dégager dans les égouts, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz et des vapeurs toxiques ou inflammables.

Article 62 - L'effluent est raccordé au réseau d'assainissement communal et ne doit pas comporter des substances cycliques hydroxylées ou leurs dérivés halogénés susceptibles de nuire à la structure de ce réseau et à la bonne marche de la station d'épuration.

Article 63 - Les réseaux "eau potable d'adduction publique" doivent être séparés des réseaux "eau des puits", lorsqu'ils existent. L'alimentation en eau potable d'adduction publique doit être munie d'un dispositif de disconnection.

La réalisation de forage en nappe doit être signalée à l'inspection des installations classées.

2.3. PREVENTION DES NUISANCES SONORES

Article 64 - Après le démarrage des installations, l'exploitant doit faire procéder à une mesure de bruit en vue de s'assurer que les prescriptions édictées à l'article 33 du Titre des Prescriptions Générales du présent arrêté sont respectées.

Les résultats de ces mesures, assortis des commentaires éventuels de l'exploitant, doivent être adressés à l'inspecteur des installations classées.

Article 65 - Les moteurs, réducteurs, pompes doivent être révisés ou remplacés dès lors que l'exploitant constate qu'ils occasionnent une élévation anormale du niveau sonore.

Article 66 - Les pompes des installations de lavage des effluents gazeux doivent être protégées efficacement afin d'atténuer leur niveau sonore.

Article 67 - L'accès des véhicules à l'usine doit se faire dans des conditions garantissant la non propagation des bruits dans l'environnement.

2.4. PREVENTION DU RISQUE D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 68 - Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'usine.

Article 69 - Les éléments de construction des ateliers présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes:

- parois coupe-feu de degré deux heures,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré deux heures.

Les portes donnant vers l'intérieur sont coupe-feu de degré une demi-heure, celles donnant vers l'extérieur sont pare-flammes de degré une demi-heure. Elles sont à fermeture automatique et s'ouvrent vers l'extérieur.

Les toitures sont construites en matériaux légers et incombustibles.

Article 70 - Les ateliers doivent être largement ventilés, et de telle façon que le voisinage ne soit pas incommodé par des émanations.

Article 71 - Il ne doit être conservé dans les ateliers que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée.

Article 72 - Les opérations de broyage, malaxage, centrifugation et autres de même nature, en présence de liquides inflammables doivent s'effectuer dans des appareils clos

Ces appareils, ainsi que les canalisations servant éventuellement à leur alimentation, doivent être reliés à un bon sol humide par une connexion métallique (mise électrostatique à la terre).

Article 73 - L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

L'inertage à l'azote des essoreuses et des accessoires est réalisé lors des filtrations.

cf modif AP 29/4/03 **Article 74** - Des systèmes d'alarme déclenchés par des détecteurs spécifiques de gaz ou de vapeur inflammables, doivent être installés dans la chaufferie et dans les installations où les liquides inflammables sont stockés et manipulés.

Article 75 - Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'usine.

Article 76 - Une réserve d'eau incendie de l'établissement, d'une capacité minimum de 600 m³, doit être aménagée avec une conduite de 150 mm de diamètre, sur laquelle doivent être fixés deux demi-raccords de 100 mm de diamètre permettant d'alimenter deux véhicules d'incendie.

Article 77 - Un poteau d'incendie débitant 2 000 litres/ minute sous une pression minimum de 1 bar doit être placé à l'entrée de l'établissement, afin d'assurer la défense extérieure contre un incendie éventuel.

2.5. MAITRISE DU RISQUE CHIMIQUE

Article 78 - L'oxychlorure de phosphore et le chlorure de benzyle doivent être stockés et manipulés de manière que les vapeurs ne soient pas répandues dans l'atmosphère.

Les stockages doivent être bien ventilés et mis à l'abri de l'humidité.

Article 79 - Les réactions chimiques mettant en oeuvre ces produits doivent être menées de telle manière qu'il n'y ait jamais accumulation de réactifs, ni accumulation de calories. En particulier, les températures de réaction doivent être contrôlées par des régulateurs automatiques sous la surveillance des opérateurs de fabrication.

Article 80 - La vidange des réacteurs de l'atelier A1 doit être raccordée en permanence à une cuve enterrée en vue de la destruction de la charge réactionnelle contenue, dans l'éventualité d'un accident.

Article 81 - En cas d'épandage accidentel de produit, il doit être utilisé des absorbeurs inertes capables de s'opposer à la propagation du déversement.

Article 82 - L'emploi du peroxyde d'hydrogène concentré doit être réalisé dans les règles de l'art, en particulier aucune matière pouvant réagir avec cette substance ne doit être employée au niveau du stockage et des manipulations.

2.6. DESTRUCTION DES DECHETS INDUSTRIELS :

Article 83 - Les culots de distillation, les rejets organiques, les rejets aqueux contenant des produits organiques doivent être stockés dans une citerne et pris en charge par une Société spécialisée en vue de leur destruction.

Article 84 - Une consigne doit être définie sur la conduite à tenir pour traiter les produits répandus accidentellement sur le sol, ainsi que la neutralisation des poudres absorbantes utilisées à cet effet.

Article 85 - Dans le magasin, des passages libres, d'au moins deux mètres de largeur, entretenus en bon état de propreté, doivent être aménagés entre les tas, ainsi qu'entre ceux-ci et les murs du local, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité, notamment en cas d'incendie.

Article 86 - Il est interdit d'entreposer, dans le magasin, d'autres matières combustibles, à moins de deux mètres des tas de matières plastiques alvéolaires ou expansées.

2.7. EMPLOI DE LIQUIDES HALOGENES

Article 87 - Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la diffusion, dans l'atmosphère de l'atelier, de vapeurs de solvants chlorés, et l'aération de l'atelier doit être assurée de façon qu'il n'en résulte ni danger, ni inconvénient pour le voisinage.

Article 88 - Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire de TONNEINS,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires
et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
Le Chef du S.I.A.C.E.D. - Protection Civile,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de
l'Environnement Aquitaine,
L'Inspecteur des Installations Classées
Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
Le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie
de Lot-et-Garonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté.

POUR AMPLIATION,
Le Chef de Section délégué

AGEN, le **22 SEP. 1993**
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Claude MAZERES



Pascal MAYSOUNAVE